

Plus d'un titulaire d'une allocation du minimum vieillesse sur deux est une femme seule. Les femmes allocataires sont, par ailleurs, plus âgées en moyenne que les hommes. Si l'âge moyen des allocataires a longtemps été plus élevé que celui de l'ensemble de la population de plus de 62 ans, il est désormais le même en 2023. Les carrières des allocataires sont plus souvent incomplètes, marquées par l'invalidité ou par l'incapacité au travail. Les allocataires du minimum vieillesse sont, en proportion, plus nombreux dans les régions du Sud de la France et dans les départements et régions d'outre-mer.

L'âge moyen des allocataires du minimum vieillesse est le même que celui de la population française de 62 ans ou plus

Fin 2023, l'âge moyen des allocataires du minimum vieillesse est proche de celui de la population française âgée de 62 ans ou plus (respectivement 73,7 ans contre 74,4 ans). Cela n'a pas toujours été le cas. En effet, l'âge moyen des allocataires est en baisse ces dernières années, tandis que la population française vieillit. En 2010, l'écart était par exemple de près de trois ans avec l'ensemble de la population française âgée d'au moins 60 ans (74,8 ans contre 72,1 ans). L'âge moyen des allocataires âgés de 65 ans ou plus¹ est quant à lui plus bas que celui de la population totale de la même tranche d'âge (74,6 ans contre 76,2 ans).

La part des allocataires rapportée à celle de la population totale est plus élevée parmi les personnes âgées de 65 à 74 ans (5,1 %) [tableau 1]. Parmi les personnes de moins de 65 ans, cette part est moindre (2,4 %), car seule une partie de la population concernée est éligible au minimum vieillesse. À partir de 75 ans, ce chiffre diminue avec l'âge, en lien avec l'espérance de vie plus faible des bénéficiaires du minimum vieillesse, passant de 5,1 % pour les 70-74 ans à 3,8 % pour les 90 ans ou plus.

Les femmes touchant le minimum vieillesse sont surreprésentées dans les tranches d'âge les plus élevées

Les femmes bénéficiaires du minimum vieillesse sont en moyenne plus âgées que les hommes (74,4 ans contre 72,7 ans), même si l'écart s'est réduit de près de deux ans depuis fin 2013, passant de 3 ans et 7 mois à 1 an et 8 mois. Cela est notamment lié au fait que les femmes sont plus nombreuses parmi les personnes les plus âgées, du fait des écarts d'espérance de vie.

Par ailleurs, les femmes bénéficiaires du minimum vieillesse sont surreprésentées dans les tranches d'âges les plus élevées (au-delà de 85 ans) [tableau 1]. Cela est dû à une moindre participation au marché du travail des femmes appartenant aux générations les plus anciennes, et à un taux de veuvage plus élevé parmi elles.

Plus d'un titulaire sur deux est une femme seule

Plus des trois quarts (77 %) des bénéficiaires du minimum vieillesse sont des personnes isolées, et 66 % de ces dernières sont des femmes. Ainsi, plus de la moitié des allocataires du minimum vieillesse (51 %) sont des femmes seules (célibataires, veuves ou divorcées) [tableau 2]. Cette part progresse de façon continue avec l'âge, passant

¹ Les allocations du minimum vieillesse ne sont en effet versées qu'à partir de 65 ans, sauf en cas d'incapacité au travail ou d'invalidité (voir fiche 25).

de 47 % parmi les personnes âgées de moins de 65 ans à 73 % parmi celles âgées de 90 ans ou plus. Cette surreprésentation des femmes parmi les allocataires isolés les plus âgés s'explique en partie par leur plus grande longévité. Elle est également

due au fait que, au sein des générations les plus anciennes, les femmes ont peu ou pas participé au marché du travail et par conséquent acquis moins de droits propres en matière de retraite que les hommes.

Tableau 1 Part des titulaires de l'ASV ou de l'Aspa dans la population totale âgée de 62 ans ou plus, par âge fin, en 2023

	Part dans la population (en %)				Effectifs d'allocataires
	Femmes	Hommes	Ensemble		
			2022	2023	
62 à 64 ans ¹	2,5	2,4	2,4	2,4	61 700
65 à 69 ans	5,1	5,1	4,9	5,1	200 900
70 à 74 ans	5,1	5,1	4,8	5,1	189 100
75 à 79 ans	4,1	4,0	4,0	4,0	119 700
80 à 84 ans	3,8	3,7	3,7	3,7	68 200
85 à 89 ans	3,6	3,1	3,5	3,4	46 300
90 ans ou plus	4,0	3,2	3,9	3,8	36 500
Ensemble (62 ans ou plus)	4,2	4,2	4,1	4,2	722 500
dont 65 ans ou plus	4,5	4,5	4,4	4,5	660 800

ASV : allocation supplémentaire vieillesse ; Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

1. En 2023, les allocataires sont au moins âgés de 62 ans à la fin de l'année.

Lecture > En 2023, 200 900 allocataires sont âgés de 65 à 69 ans. Cela représente 5,1 % de l'ensemble de la population âgée de 65 à 69 ans.

Champ > Allocataires du minimum vieillesse dans le champ de l'enquête (voir fiche 25).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2023 ; Insee, estimation de la population (France) au 1^{er} janvier 2024.

Tableau 2 Répartition par sexe et situation conjugale des titulaires de l'ASV ou de l'Aspa, selon l'âge, fin 2023

En %

	Personnes seules			Personnes en couple ¹			Ensemble		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
62 à 64 ans	47,4	35,3	82,7	5,1	12,2	17,3	52,5	47,5	100,0
65 à 69 ans	46,5	31,6	78,0	6,5	15,5	22,0	53,0	47,0	100,0
70 à 74 ans	47,9	27,9	75,9	6,2	18,0	24,1	54,1	45,9	100,0
75 à 79 ans	50,5	23,3	73,8	5,2	21,0	26,2	55,7	44,3	100,0
80 à 84 ans	53,6	17,8	71,4	4,9	23,7	28,6	58,5	41,5	100,0
85 à 89 ans	62,0	14,1	76,1	4,4	19,5	23,9	66,4	33,6	100,0
90 ans ou plus	73,3	10,5	83,8	3,4	12,8	16,2	76,7	23,3	100,0
Effectifs	365 800	188 300	554 200	40 700	127 700	168 400	406 500	316 000	722 500
Ensemble	50,6	26,1	76,7	5,6	17,7	23,3	56,3	43,7	100,0
dont 65 ans ou plus	50,9	25,2	76,1	5,7	18,2	23,9	56,6	43,4	100,0

ASV : allocation supplémentaire vieillesse ; Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.

1. Pour les allocataires de l'ASV, le couple est défini au regard du statut matrimonial légal exclusivement. Il caractérise uniquement les personnes mariées. Pour les allocataires de l'Aspa, la notion de couple est élargie aux couples pacés ou vivant en concubinage.

Lecture > 76,7 % des allocataires du minimum vieillesse sont des personnes seules (célibataires, veuves ou divorcées), tandis que 23,3 % vivent en couple. Parmi les allocataires âgés de 65 ans ou plus, 76,1 % vivent seuls et 23,9 % sont en couple.

Champ > Allocataires du minimum vieillesse dans le champ de l'enquête (voir fiche 25).

Source > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2023.

Les hommes, quant à eux, sont surreprésentés parmi les allocataires en couple : 76 % des personnes dans ce cas sont des hommes alors qu'ils ne représentent que 44 % de l'ensemble des bénéficiaires. L'allocation n'est en effet versée qu'à un seul des conjoints si l'autre n'est pas éligible au dispositif (ne résidant pas en France ou âgé de moins de 65 ans) ou s'il n'en fait pas la

demande (encadré 1). Dans la pratique, elle est plus souvent demandée par les hommes et se trouve donc majoritairement versée à ces derniers au sein du couple.

Enfin, une personne seule sur deux éligible au minimum vieillesse (voir fiche 25 pour les conditions d'éligibilité) n'y aurait pas recours (encadré 2).

Encadré 1 Les limites de l'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse

L'analyse du profil des allocataires du minimum vieillesse est simple lorsque le retraité est une personne isolée ou lorsqu'il vit en couple avec une personne également allocataire. Dans ce dernier cas, en effet, deux titulaires distincts sont comptés, et les caractéristiques de chacun des deux membres du couple sont bien prises en compte dans l'analyse des profils. Les ressources retenues pour l'attribution sont celles du couple et le barème couple est appliqué pour déterminer le montant de l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa). Ce montant est versé pour moitié à chacun des allocataires.

Toutefois, il se peut aussi qu'un allocataire soit en couple avec une personne qui ne perçoit pas l'allocation car non éligible ou n'en ayant pas fait la demande (voir fiche 25). Dans ce cas, même si les ressources prises en compte et le barème retenu pour le calcul du montant de l'allocation sont ceux du couple, le montant de l'allocation ne peut dépasser le plafond pour une personne seule. Lorsque les revenus du couple sont compris entre 6 372 euros et 17 905 euros par an (barème fin 2023), le montant versé au seul allocataire du couple suffit pour atteindre le plafond de ressources du barème couple de 17 905 euros. Il n'est donc pas possible de distinguer, parmi les allocataires en couple ne percevant qu'une allocation, ceux qui ont un conjoint non éligible de ceux qui n'ont fait qu'une demande dans le couple. Il n'est pas non plus possible de connaître, dans ces situations, les caractéristiques propres du conjoint de l'allocataire.

Néanmoins, l'enquête sur les bénéficiaires de minima sociaux de la DREES donne la possibilité d'estimer le nombre de personnes couvertes, c'est-à-dire l'ensemble des allocataires du minimum vieillesse et les personnes non allocataires vivant en couple avec une personne allocataire. D'après cette enquête, en tenant compte des conjoints non allocataires, environ 680 000 personnes sont couvertes par le minimum vieillesse fin 2018. En extrapolant les résultats, le nombre de bénéficiaires serait d'environ 860 400 fin 2023.

Encadré 2 Le profil des personnes qui ne recourent pas au minimum vieillesse

Comme plusieurs autres prestations sociales, le minimum vieillesse est une prestation dont le versement n'est pas automatique : il faut en faire la demande. D'après le baromètre d'opinion de la DREES (voir fiche 18), 22 % des individus de plus de 60 ans interrogés en 2020 disent n'avoir jamais entendu parler de ce dispositif. Par ailleurs, parmi ceux qui en ont entendu parler, seuls 40 % affirment savoir assez précisément qui peut en bénéficier.

Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules est mesurable à partir de l'appariement de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) – qui informe notamment sur les montants des pensions de retraite – avec les données fiscales. Cet appariement couvre l'ensemble des ressources des allocataires et donne la possibilité d'identifier les bénéficiaires potentiels de l'allocation. On peut ainsi caractériser l'ampleur du non-recours au minimum vieillesse et comparer les populations qui en font la demande et celles qui ne le font pas. En revanche, ces données ne fournissent pas les informations nécessaires pour savoir si ces personnes sont en couple et pour estimer le non-recours de ces derniers.

...

● ● ●

En 2016, près de la moitié des personnes seules éligibles au minimum vieillesse n'y recourent pas¹. Ces personnes, si elles en faisaient la demande, percevraient 205 euros en moyenne par mois, tandis que les allocataires bénéficient en moyenne de 337 euros. La moitié des personnes qui ne recourent pas au minimum vieillesse percevraient moins de 140 euros en moyenne par mois. Le taux de non-recours est d'autant plus faible que le montant attendu de l'allocation est élevé : il s'élève à 77 % pour des montants attendus mensuels inférieurs à 100 euros et diminue progressivement jusqu'à 22 % pour des montants attendus compris entre 500 et 600 euros par mois. Il remonte ensuite légèrement pour les deux dernières tranches de montants attendus. Le non-recours croît par ailleurs avec l'âge des bénéficiaires potentiels, de 47 % parmi les personnes âgées de 65 à 69 ans à 56 % parmi celles âgées d'au moins 85 ans.

Les personnes qui ne recourent pas au minimum vieillesse sont un peu plus âgées (78,0 ans en moyenne fin 2016) que celles qui y recourent (75,8 ans). Par ailleurs, elles sont davantage poly-pensionnées et leur carrière est en moyenne plus longue. Elles valident 112 trimestres (soit 28,0 ans) en moyenne, contre 88 trimestres (22,0 ans) pour les allocataires, et contre 143 trimestres (35,8 ans) pour l'ensemble des retraités seuls. La retraite moyenne de droit direct des non-recourants s'élève à 468 euros bruts mensuels, contre 377 euros pour les allocataires du minimum vieillesse, et 1 188 euros pour l'ensemble des retraités vivant seuls. Les non-recourants sont par ailleurs plus nombreux à bénéficier d'une pension de réversion que les recourants (38 % contre 25 %) et sont moins souvent nés à l'étranger (19 % contre 27 %). Ils sont enfin moins nombreux que les allocataires à partir à la retraite pour des motifs liés à l'incapacité, au handicap ou à l'invalidité (29 % contre 59 %).

1. La même étude menée pour l'année 2012 (à partir de l'EIR 2012) conclut au même résultat : environ une personne seule éligible sur deux recourt au minimum vieillesse. L'étude sera actualisée à partir de l'EIR 2020.

Des carrières plus courtes, souvent marquées par l'invalidité ou par l'incapacité au travail

Selon l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de 2020, 14 % des bénéficiaires de l'allocation de solidarité vieillesse (ASV) ou de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) ne disposent d'aucun droit propre à la retraite (*tableau 3*), soit une part en baisse depuis 2012 (18 %) et depuis 2016 (17 %). Cette évolution traduit une participation accrue des femmes au marché du travail, qui réduit le nombre potentiel de bénéficiaires du minimum vieillesse n'ayant pas de droits à la retraite. Elle est également consécutive aux revalorisations de l'Aspa entre 2018 et 2020, qui augmentent quant à elle la part des potentiels bénéficiaires parmi les retraités. Les allocataires de l'ASV ou de l'Aspa ne disposant d'aucun droit propre à la retraite sont majoritairement des femmes (78 %). Parmi eux, 27 % disposent toutefois d'un droit dérivé. En revanche, 73 % ne bénéficient d'aucun droit direct ou dérivé dans un régime de retraite et

relèvent donc du service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Saspa).

Les bénéficiaires du minimum vieillesse qui possèdent par ailleurs un droit à la retraite perçoivent de faibles montants de pension (l'accès au dispositif étant soumis à une condition de bas revenus). Fin 2020, la pension moyenne de droit direct (y compris les éventuelles majorations familiales) des allocataires du minimum vieillesse disposant au moins d'un droit direct à la retraite est trois fois plus faible que celle des autres retraités (450 euros par mois en moyenne, contre 1 580 euros) (*tableau 4*). Il en est de même de leur pension moyenne totale hors minimum vieillesse (510 euros, contre 1 740 euros).

Les allocataires de l'ASV ou de l'Aspa qui disposent d'un droit propre à la retraite présentent ainsi les caractéristiques propres aux retraités possédant une faible pension. Ils valident souvent des carrières plus courtes que la moyenne pour leur retraite (96 trimestres en moyenne). Notamment, 40 % d'entre eux en valident moins de 80, contre 10 % des retraités non allocataires.

Tableau 3 Répartition des allocataires du minimum vieillesse, selon le type de pension, fin 2020

	En %		
	Femmes	Hommes	Ensemble
Allocataires sans droit propre	18	8	14
Pension de droit dérivé uniquement	6	0	4
Relevant du Saspa	12	8	10
Allocataires ayant un droit propre	82	92	86
Pension de droit direct uniquement	62	89	74
Pension de droit direct et de droit dérivé	20	2	13
Ensemble des allocataires, dont :	100	100	100
allocataires ayant un droit propre, un droit dérivé ou les deux	88	92	90

Champ > Allocataires de l'ASV ou de l'Aspa résidant en France.

Source > DREES, EIR 2020.

Tableau 4 Carrière des retraités de droit direct allocataires du minimum vieillesse et des retraités de droit direct non allocataires, fin 2020

	Retraités allocataires du minimum vieillesse			Retraités non allocataires du minimum vieillesse		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
Part des retraités (en %) :						
partis pour inaptitude ou invalidité ¹	60	59	59	16	11	14
partis à l'âge d'annulation de la décote ou après ¹	30	34	32	29	17	24
ayant une pension au minimum contributif	81	75	78	45	23	35
monopensionnés	83	70	77	71	58	65
ayant effectué une carrière complète ²	10	10	10	54	80	66
ayant validé moins de 80 trimestres (20 années)	41	38	40	16	4	10
ayant validé plus de 160 trimestres (40 années)	11	10	11	54	79	65
ayant comme régime principal le régime général	90	84	87	71	62	67
ayant comme régime principal la fonction publique ou un régime spécial ³	< 1	< 1	< 1	20	22	21
ayant comme régime principal le régime des salariés agricoles	2	6	4	2	3	2
ayant comme régime principal un régime de non-salariés ⁴	5	4	4	5	6	6
Durée d'assurance moyenne tous régimes (en trimestres)	95	96	96	142	162	151
Montant brut mensuel de l'avantage principal de droit direct (y compris éventuelle majoration pour trois enfants ou plus) fin 2020 (en euros)	410	510	450	1 210	2 010	1 580
Montant brut mensuel de la pension totale hors minimum vieillesse fin 2020 (en euros)	500	520	510	1 480	2 050	1 740

1. Dans au moins un régime.

2. Voir annexe 4, définition de la carrière complète.

3. FSPOEIE, SNCF, RATP, CNIEG, Enim, CRPCEN, Caisse de réserve des employés de la Banque de France, Altadis, Retrep, CANSSM, Cavimac.

4. Régime des agriculteurs et des professions libérales.

Lecture > Fin 2020, 10 % des allocataires du minimum vieillesse ont effectué une carrière complète, contre 66 % des retraités non allocataires.

Champ > Retraités âgés de 60 ans ou plus, résidant en France, allocataires d'un droit direct dans un régime au moins.

Source > DREES, EIR 2020.

Seuls 10 % des allocataires de l'ASV ou de l'Aspa ont une carrière complète (contre 66 % des autres retraités). Ils ont par ailleurs plus souvent liquidé leurs droits au titre de l'invalidité ou de l'incapacité (59 % contre 14 %). En outre, 78 % ont une pension portée au minimum contributif (voir encadré 1 de la fiche 8). Les allocataires sont moins nombreux à relever d'un régime de la fonction publique ou d'un régime spécial que les autres retraités (moins de 1 % contre 21 %). À l'inverse, ils relèvent plus souvent du régime général (87 % contre 67 %).

Des disparités géographiques

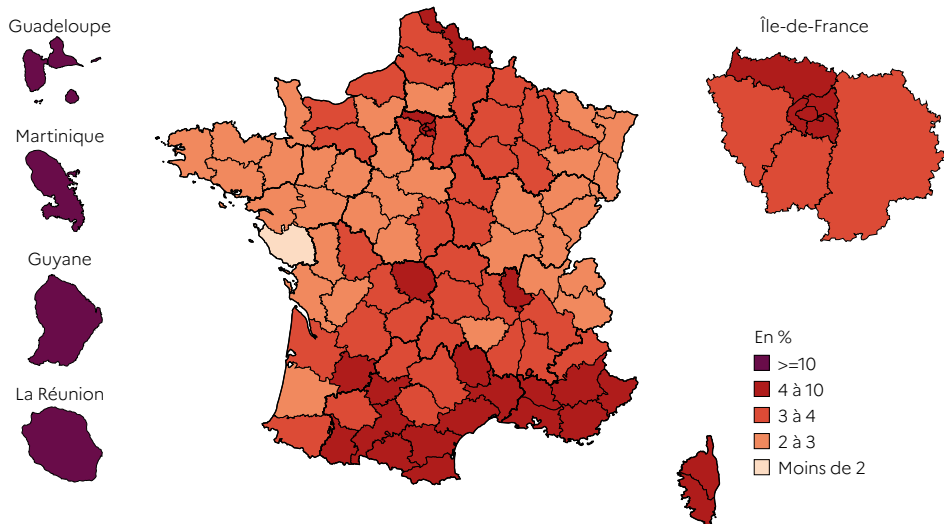
Les bénéficiaires du minimum vieillesse sont en proportion plus nombreux à résider dans le sud de la France, et davantage encore dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) [hors Mayotte]. Alors que, dans l'ensemble du

territoire métropolitain, 3,9 % des personnes âgées de 62 ans ou plus disposent d'une allocation permettant d'atteindre le seuil du minimum vieillesse, c'est le cas de 16,4 % des personnes appartenant à cette tranche d'âge et résidant dans les DROM (hors Mayotte), de 7,6 % de celles vivant en Corse et de 7,4 % de celles habitant les Bouches-du-Rhône (carte 1). Cette part atteint par ailleurs 8,4 % en Seine-Saint-Denis.

Environ deux tiers des bénéficiaires des allocations de premier étage ne résident pas en France

Parmi les bénéficiaires des allocations de premier étage du minimum vieillesse², 65 % ne résident pas en France et ne peuvent donc bénéficier, du fait des conditions de leur attribution (voir fiche 25), d'aucune autre allocation au titre du minimum vieillesse.

Carte 1 Proportion d'allocataires du minimum vieillesse, par département, parmi les personnes âgées de 62 ans ou plus, fin 2023



Champ > France (hors Mayotte).

Sources > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2023 ; Insee, structure de la population par département en fonction de l'âge, au 1^{er} janvier 2024.

² Les résultats portent ici sur les deux allocations de premier étage du minimum vieillesse représentant 99 % des allocations de premier étage servies : la majoration de pension (la plus fréquemment versée), qui complète une pension de droit direct ou de réversion (ancien article L. 814-2 du Code de la Sécurité sociale) et l'allocation spéciale versée à des personnes ne percevant aucune retraite (ancien article L. 814-1 du Code de la Sécurité sociale). Les autres allocations de premier étage, qui ne sont pas prises en compte ici, sont le secours viager, l'allocation aux mères de famille, l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et l'allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS).

Ces personnes ne sont donc pas considérées comme bénéficiaires du minimum vieillesse. La part importante de personnes ne résidant pas en France parmi les bénéficiaires des allocations de premier étage du minimum vieillesse provoque un contraste entre le profil de ces derniers et celui de l'ensemble des allocataires. En effet, plus de la moitié d'entre eux sont des hommes (61 %). Par ailleurs, depuis la réforme de 2007, l'absence d'entrée de nouveaux allocataires dans le dispositif de premier étage entraîne un accroissement de l'âge moyen de ses bénéficiaires, qui passe de 74,5 ans en 2007 à 86,9 ans en 2023.

Près de 80 % des nouveaux allocataires sont des personnes isolées

Parmi les 70 080 nouveaux allocataires de l'Aspa en 2023, 35 % ont moins de 65 ans (tableau 5), et sont donc dans une situation d'inaptitude au travail, d'ex-invalidité, de handicap, anciens combattants, etc. Par ailleurs, 17 % des nouveaux

allocataires ont 65 ans et bénéficient donc de cette allocation dès l'âge minimum d'éligibilité. Le profil des nouveaux allocataires est proche de celui de l'ensemble des allocataires et de celui des nouveaux allocataires de 2022, hormis l'âge. La plupart d'entre eux ont en effet moins de 70 ans (81 %) et sont donc en moyenne beaucoup plus jeunes que l'ensemble des titulaires du minimum vieillesse (67,0 ans contre 73,6 ans). Ils sont également un peu plus souvent isolés que ces derniers (79 % contre 76 %). La part des nouveaux allocataires parmi la population âgée de 62 ans ou plus est plus élevée dans les DROM (13,5 %), en Île-de-France (5,3 %) et en Provence-Alpes-Côte d'Azur (5,3 %). En moyenne, les nouveaux bénéficiaires reçoivent 506 euros mensuels d'allocation. Ce montant est du même ordre que celui perçu par l'ensemble des allocataires de l'Aspa (499 euros), et a progressé par rapport à celui des nouveaux allocataires de 2022 (469 euros en euros constants).

Tableau 5 Répartition par tranche d'âge des nouveaux allocataires de l'Aspa, selon le sexe et la situation conjugale, fin 2023

	Personnes seules			Personnes en couple ¹			Ensemble ²		
	Femmes	Hommes	Ensemble ²	Femmes	Hommes	Ensemble ²	Femmes	Hommes	Ensemble ²
Moins de 65 ans	34	41	37	27	28	28	33	37	35
65 à 69 ans	43	46	44	54	52	53	44	48	46
70 à 74 ans	10	8	9	12	12	12	10	9	10
75 à 79 ans	6	3	5	5	5	5	6	4	5
80 à 84 ans	3	1	2	2	2	2	3	1	2
85 à 89 ans	3	1	2	1	1	1	2	1	2
90 ans ou plus	2	0	1	0	0	0	2	0	1
65 ans ou plus	66	59	63	73	72	72	67	63	65
80 ans ou plus	8	2	6	3	3	3	7	2	5
62 ans	24	29	26	18	18	18	23	25	24
65 ans	17	17	17	20	17	18	17	17	17
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	100	100
Effectifs	33 900	21 100	55 100	4 800	10 200	15 000	38 800	31 300	70 100
Âge moyen (en années)	68	66	67	67	67	67	68	66	67

Aspa : allocation de solidarité aux personnes âgées.
1. Pour les allocataires de l'Aspa, la notion de couple englobe non seulement les personnes mariées mais aussi les couples pacés ou vivant en concubinage.
2. L'ensemble n'est pas forcément égal à la somme correspondante, du fait des arrondis.
Lecture > En 2023, 55 100 nouveaux allocataires sont des personnes isolées. Parmi elles, 44 % ont entre 65 et 69 ans.
Champ > Nouveaux allocataires du minimum vieillesse dans le champ de l'enquête (voir fiche 25).
Source > DREES, enquête sur les allocations du minimum vieillesse au 31 décembre 2023.

Allocation spéciale pour les personnes âgées à Mayotte : plus d'un titulaire sur deux est une femme seule

Le profil des 3 850 allocataires de l'Aspa spécifique à Mayotte (voir fiche 25) est proche de celui du reste de la France avec une majorité de personnes isolées (67,1 %), de femmes (61,0 %) et de femmes isolées (51,3 %). Les titulaires de cette allocation ont en moyenne 75,1 ans et sont donc plus âgés que l'ensemble des allocataires du minimum vieillesse. En 2022, l'Aspa spécifique à Mayotte a été revalorisée et son montant

mensuel moyen est passé de 443 euros en 2022 à 570 euros en 2023.

L'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants est peu demandée

En 2023, 108 personnes bénéficient de l'aide à la vie familiale et sociale des anciens migrants (voir fiche 25). Ancienne aide à la réinsertion familiale et sociale (ARFS) jusqu'alors très peu demandée, elle a été modifiée au 1^{er} juillet 2020 afin d'être plus accessible. En 2023, les bénéficiaires sont tous des hommes âgés (79 % ont plus de 80 ans). ■

Pour en savoir plus

- > Données complémentaires et séries historiques sur le minimum vieillesse disponibles dans l'espace Open Data : <https://data.drees.solidarites-sante.gouv.fr>, rubrique Retraite.
- > **Arnold, C., Barthélémy, N.** (2014, janvier). Les allocataires du minimum vieillesse : parcours et conditions de vie. DREES, *Études et Résultats*, 863.
- > **Barthélémy, N.** (2013, novembre). Les allocataires du minimum vieillesse : carrière passée et niveau de pension. DREES, *Études et Résultats*, 857.
- > **Bridenne, I., Jaumont, L.** (2013, juillet). Les bénéficiaires du Saspa : spécificités, profils et évolutions. CDC, *Questions Retraite et Solidarité*, 4.
- > **Calvo, M.** (2021, janvier). Les conditions de logement des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. *Les Dossiers de la DREES*, 73.
- > **Calvo, M., Richet-Mastain, L.** (2020, octobre). Les conditions de vie des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité fin 2018. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 61.
- > **Meinzel, P.** (2022, mai). Le non-recours au minimum vieillesse des personnes seules. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 97.
- > **Pisarik, J.** (2018, juin). Minimum vieillesse : un allocataire sur deux se perçoit en mauvaise santé. DREES, *Études et Résultats*, 1066.
- > **Richet-Mastain, L.** (2020, décembre). L'isolement social des bénéficiaires de minima sociaux et de la prime d'activité. DREES, *Les Dossiers de la DREES*, 70.